



## Commission Départementale des Statuts et Règlements

---

Président : M. TRANSBERGER

Membres : Mme HIEGEL,  
MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

---

### **PV du 16 novembre 2023**

***Rappel: En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.***

***Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.***

#### **Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF**

- *Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi*
- *La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.*

#### **Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF**

« «

#### **Match n° 26775738 du 15/10/2023**

**EVERY FC 23 / LONGJUMEAU FC 22 \* U18 \* D3/A**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club d'EVERY FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de LONGJUMEAU FC, au motif que certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission dit cette évocation irrecevable, car elle n'entre pas dans les cinq cas définis par l'article 30 ter du RSG du DEF.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

EVERY FC 23 : (0 pt, 1 but)

LONGJUMEAU FC 22 : (3 pts, 2 buts)

Débit : 43,50 € à EVERY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.



**Match n° 26216178 du 22/10/2023**

**VAL YERRES CROSNE 3 / EPINAY SUR ORGE SC 1 \* Seniors \* D3/B**

Reprise de dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club d'EPINAY SUR ORGE SC du 22/10/2023 et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de VAL YERRES CROSNE, MPASI David (licence n° 2547522100), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel du club de VAL YERRES CROSNE.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que le joueur MPASI David (licence n° 2547522100) a été suspendu de 3 matchs fermes, avec effet au 08/10/2023,

Considérant après vérification sur Foot 2000 que le joueur du club de VAL YERRES CROSNE, MPASI David (licence n° 2547522100) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur MPASI David (licence n° 2547522100) de VAL YERRES CROSNE n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 22/10/2023,

La Commission dit match perdu par pénalité à VAL YERRES CROSNE AF 3 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à EPINAY SUR ORGE SC 1 (3 pts, 2 buts).

Amende de 45 € à VAL YERRES CROSNE pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 27/11/2023 au joueur MPASI David (licence n° 2547522100) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à VAL YERRES CROSNE  
Crédit : 43,50 € à EPINAY SUR ORGE SC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.



**Match n° 27361120 du 14/10/2023**

**PARAY FC 1 / FLEURY 91 FC 2 \* U15 F à 8 \* Poule A**

**Rectificatif PV du 2 novembre 2023.**

Reprise du dossier.

Considérant après une première relance de demande de rapport par Commission du Suivi des Compétitions aux 2 clubs pour le 26 octobre 2023, (sans réponse),

Considérant après une seconde relance de rapport par Commission du Suivi des Compétitions aux 2 clubs pour le 2 novembre 2023, (sans réponse),

Après ces deux relances,

La Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité aux 2 clubs :

PARAY FC 1 : (-1 pt, 0 but,)

FLEURY FC 91 2 : (-1 pt, 0 but)

Amende réglementaire et 1<sup>er</sup> avertissement aux 2 équipes pour refus de faire la FMI.

**Il fallait lire : Amende réglementaire et 1<sup>er</sup> avertissement à FLEURY 91 FC pour refus de faire la FMI.  
(Le Club de PARAY FC 1 ayant déjà été sanctionné par la Commission de Suivi des Compétitions)**

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 26775747 du 12/11/2023**

**LONGJUMEAU FC 22 / GRIGNY FC 21 \* U18 \* D3/A**

Lecture de la feuille de match papier.

Le District fait évocation sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de GRIGNY FC, susceptibles de ne pas être qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de GRIGNY FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 23 novembre 2023 avant 12h00.

La Secrétaire  
Brigitte HIEGEL

Le Président  
Patrick TRANSBERGER



Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.